# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19306364\*



Déposé 07-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719975570

Dénomination : (en entier) : H.M. CARS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Dochards 96 (adresse complète) 6030 Marchienne-au-Pont

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d un acte recu par Maître Dominique ROMBEAU, Notaire à la résidence de Jumet, exerçant sa fonction dans la société "SC SPRL Dominique Rombeau, Notaire", ayant son siège social à 6040 JUMEt, rue Auguste Frison 41 A, en date du 6 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Madame SOLAK Suna, née à Konya (Turquie) le 10 février 1981, épouse de Monsieur ERTUGRUL Mustafa, domiciliée à 6030 CHARLEROI (MARCHIENNE-AU-PONT), Rue des Dochards 96. Mariée en Turquie sans contrat de mariage, ainsi déclaré.

Monsieur SOLAK Hüseyin, né à Charleroi (D1) le 25 octobre 1987, époux de Madame SOLAK Zehra, domicilié à 6030 CHARLEROI (MARCHIENNE-AU-PONT), Rue Jules Destrée, 51 boite 22. Marié en Turquie sans contrat de mariage, ainsi déclaré.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement, les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, qu'ils arrêtent comme suit :

#### **ARTICLE 1.- FORME - DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle aura la dénomination de « H.M. CARS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société contiendront :

- la dénomination sociale.
- la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale,
- l'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif;
- les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

## **ARTICLE 2.- SIEGE**

Le siège social est établi à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, Rue des Dochards 96, soit en Région wallonne.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance avant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, sièges d' exploitation, agences, ateliers, dépôts, succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant. **ARTICLE 3.- OBJET** 

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'Etranger, automobile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- Les activités de mécanique automobile, de carrosserie et de réparation du matériel roulant, aéronautique ou naval ;
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, le transport, le leasing, l'entretien de tous véhicules, neufs et d'occasion ou dérivés, aussi biens caravanes, remorques, vélomoteurs, vélos, en tous pièces d'échange, et accessoires ;
  - La mécanique et la carrosserie au sens le plus large ;
  - La vente de combustibles et produits dérivés, ainsi que l'activité de médiateur commercial ;
- En général toute activité ayant un rapport avec le commerce et la représentation de matériel roulant, et produits y dérivés.
  - La société peut en outre se livrer à toutes réparations de véhicules.
- L'exploitation d'un service taxi, d'un car-wash, d'une station essence, d'un garage avec atelier de réparation, ainsi que l'import, de l'export, l'achat, la vente, la location, de toutes machines, matériaux, parties, accessoires dans le cadre de ces activités.
  - Le commerce de détail en lubrifiants et carburants ;
- Le commerce de détail en pièces et accessoires pour tout type de matériel roulant, aéronautique ou naval ;
  - Le bureau d'études et de conseils pour la carrosserie, la mécanique et la réparation.
  - L'expertise en matière automobile ;
  - Toute forme de publicité liée à la carrosserie, à la mécanique et à la réparation.

#### Restauration

 toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur HORECA, l'organisation de banquets et réceptions, y compris l'organisation, la gestion et l' exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tous restaurants, tavernes, cafétérias, débits de boisson, sandwicherie, tea-room,, lunch bar, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur, la mise à disposition de salles de réunion ou banquets, avec ou sans service traiteur, ainsi que la préparation, la fabrication, l'importation, l' exportation, la livraison à domicile, la vente ambulante, l'achat et la vente, en gros ou au détails de toutes denrées alimentaires et de tous aliments à emporter ou à consommer sur place, en ce compris de boissons. - toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

## Supermarché et vente en gros ou au détail

- L'ouverture et la tenue d'une épicerie, d'un night shop
- La vente d'articles et équipements de sports et de loisirs et la réparation ou la location de matériel de sport ou de loisirs.
  - La vente d'articles textiles neufs ou de seconde main
  - Le vente de produits d'entretien
  - · La vente de produits cosmétiques
  - · La vente de fleurs
  - · La vente de jouets de toute nature
  - · La vente de CD, DVD
  - · La vente d'électroménager
  - La vente de produit de papeterie
- L'ouverture et la gestion d'une boulangerie et/ou la vente de pâtisserie et de produits de boulangeries
  - L'ouverture et la gestion d'une librairie

## Realisation de travaux

• toutes activités relatives à la rénovation et aux travaux dans des bâtiments. Elle pourra notamment, effectuer tous travaux de construction, de rénovation et de parachèvement en matière immobilière, et plus particulièrement les travaux d'isolation thermique et acoustique, d'installation de système d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable, de gros œuvre, de terrassement, la pose

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

de câbles et de canalisations diverses, l'installation de chauffage, de ventilation, d'électricité, de sanitaires et de plomberie, d'entreprise de peinture, de maçonnerie et de béton, de carreleur, de marbrier, de menuiserie et charpente, de plafonneur, cimentier, de zinguerie, de tapissier et poseur de revêtements de murs et sols, la pose de cheminées décoratives et de feux ouverts, l'exécution de travaux de rejointoiement, de rénovation de façades, de nettoyage, cette liste n'étant pas exhaustive, et ce tant directement qu'indirectement, par voie de soustraitance, collaboration ou association ;

Cette liste n'étant pas limitative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et notamment acquérir, prendre et donner en location, aliéner et échanger tous immeubles, fonds de commerce, d'industrie, brevets, concessions, licences et marques de fabrique et s'intéresser par voie d'association d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe, qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Deuxième feuillet

Elle peut pourvoir en tant qu'administrateur, liquidateur, gérant ou autrement à l'administration, à la gestion, à la supervision, au contrôle de toutes sociétés liées, filiales ou avec lesquelles existe un lien de participation et toutes autres.

## **ARTICLE 4.- DUREE**

La Société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **ARTICLE 5.- CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS CINQUANTE EUROS (18.550,00 €).

Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

## PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, conformément au prescrit légal, les comparants - en leur qualité de fondateurs - ont déposé en l'Etude du Notaire soussigné le plan financier, lequel sera conservé au dossier par le Notaire.

Les comparants confirment et déclarent que le Notaire les a éclairés sur la portée de l'article 229, 5° du Code des sociétés. Cette disposition concerne la responsabilité éventuelle des fondateurs en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

## DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION ARTICLES 6.- DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice de l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 7.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

- 1. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.
- 1. Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l' entend

2. Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du Tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

1. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, suivant le prescrit de la loi, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises : 1°à un associé ;

- 2° au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe ;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

Troisième et dernier feuillet

moyen de communication.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs part(s) sociale (s) entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à (aux) l'usufruitier(s) exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribution effective de la compétence du(es) nu(s)propriétaire(s).

ARTICLE 8.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

## ARTICLE 9 - REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur insertion dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

## GERANCE ARTICLE 10.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant consister en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peut (ven)t conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directement choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

## ARTICLE 12.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référence aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un administrateur *ad hoc*.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans les conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

#### **ARTICLE 13.- CONTROLE**

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petits sociétés », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 14.- ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les associés absents ou dissidents.

Elle se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se tient le 1er vendredi du mois d'avril à 10H00.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, adressées à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligations nominatives, commissaire et gérant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

## **ARTICLE 15.- PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

## ARTICLE 16.- PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve de dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra les déléguer.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

## **ARTICLE 17.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

### **ARTICLE 18.- AFFECTATION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve légale vient à être entamé. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales, étant fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### **ARTICLE 19.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur(s) et à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

En cas de liquidation de la société, Monsieur Pierre-Marc BUREAU, prénommé, reprendra tout le fonds de commerce de l'activité qu'il a créé.

## ARTICLE 20.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### **ARTICLE 21.- DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

### ARTICLE 22.

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérant(s), commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de l'entreprise du lieu où la société à son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'assemblée générale prend, à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division Charleroi, de l'extrait de l'acte constitutif, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

## I. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte pour se clôturer le 31 décembre 2019.

## II.- Première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle est fixée le 3 avril 2020.

#### III.- Commissaire réviseur

Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, §1er dudit Code et décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

## III. Nomination de gérants non statutaires

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires pour une durée indéterminée, Madame SOLAK Suna et Monsieur SOLAK Hüseyin, comparants préqualifiés.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les mandats de Madame SOLAK Suna et de Monsieur SOLAK Hüseyin sont gratuits.

## IV.- Engagement pris au nom de la société en formation

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par les comparants précités, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

#### A/ Mandat

Il est donné pouvoir aux gérants, comparants précités, de, pour les comparants et en son nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

## B/Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

## V.- Souscription et libération du capital.

### Apports en numéraire.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des parts sociales, soit 100 parts sociales, en espèces, au prix de CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (185,50 €) chacune, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (€ 18.550,00.-) comme suit :

- Madame SOLAK Suna: 50 parts sociales;
- Monsieur SOLAK Hüseyin : 50 parts sociales.

Les comparants déclarent que les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) par un versement en espèces. A l'appui de cette déclaration, ils produisent au Notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation datée du 16 janvier 2019 établissant que cette somme a été effectivement versée en un compte spécial numéro BE51 0689 3303 6862 ouvert au nom de la présente société en formation auprès de BELFIUS Banque SA.

### Libération du capital.

Les comparants nous prient d'acter que, conformément au prescrit du Code des sociétés, le capital se trouve libéré à concurrence du minimum légal et que chacune des parts ainsi souscrite se trouve

Volet B - suite

libérée à concurrence d'un cinquième minimum.

#### VI. Pouvoirs

Monsieur **SOLAK Hüseyin** ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### **Informations**

Que le Notaire soussigné a éclairé les comparants sur :

- le contenu des articles 220 à 222 du Code des sociétés (quasiapport);
- le contenu de l'article 60 du Code des sociétés (engagements au nom de la société en formation);
- les dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en matière de sociétés. Que le Notaire soussigné les a ensuite éclairés sur la possibilité :
  - · d'émettre des titres sans droit de vote;
  - de limiter le droit de vote ;
- d'inscrire dans les statuts le vote par correspondance ;

Que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur :

- le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
  - sur le contenu de l'article 65 des Code des sociétés (dénomination).

#### Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais et dépenses, rémunération, charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élève à 1.709,30 €.

### DROIT D'ECRITURE

Le notaire instrumentant déclare avoir reçu des comparants le montant de nonante cinq euros (95,00 €) représentant le droit sur l'écriture, dont quittance.

### DONT ACTE.-

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.